

OR/

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 43

SERIE N° 38-69

Julien et Cts

c/  
BESON Julien

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAKOTOBE René, les observations de Maîtres RARIJAONA, SICARD et DUMONT, et de Maîtres NICOL DE LA BELLEISSUE et BOITARD, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1°- RATSIMBA Julien, 2°- RAHELIARISONA Charlotte, 3°- RAVELOARISONA et 4°- RAZANAJATOVO Benjamin, tous ayant élu domicile en l'étude de leur avocat, Me René RARIJAONA, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 23 Avril 1969 qui les a condamnés à payer à RABESON Julien de Tananarive, la somme de 9 millions FMG.

Vu les mémoires produits;

SUR LES QUATRE MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation des articles 301 et 302 de la Théorie Générale des Obligations, de la fausse interprétation de l'acte de société de 1926, fausse interprétation des arrêts définitifs du 31 Janvier 1957 et 17 Mai 1961, violation de la chose jugée, défaut de réponses aux conclusions de motifs et de base légale, en ce que, pour condamner les demandeurs à payer à RABESON Julien la somme de 7.000.000 représentant le prix actuel de l'immeuble litigieux, l'arrêt attaqué s'est borné à invoquer uniquement l'arrêt du 31 Janvier 1957, sans s'expliquer sur les conclusions des demandeurs relatives à l'existence de leurs droits sur le même immeuble, en vertu de l'article 10 de l'acte de société de 1926, et de la convention n° 2 du 6 Juin 1929 qui formaient la loi des parties ainsi que des conclusions relatives à la contradiction des décisions de la Cour d'Appel, et sans s'expliquer sur les éléments leur permettant de fixer ce montant de 7 millions, formellement contesté par les demandeurs;

Vu lesdits articles, ensemble les articles 5 et 42 de la loi du 19 Juillet 1961;

Attendu que pour contester les droits du défendeur à la propriété de l'immeuble litigieux, les demandeurs en cassation ont, dans leurs conclusions d'appel du 26 Mars 1969 régulièrement soumise à la Cour d'Appel, soutenu que le sieur RABESON avait, en vertu d'un arrêt du 17 Juin 1948 passé en force de chose jugée, perdu tout droit à la propriété de l'immeuble litigieux;

Que l'arrêt attaqué s'est abstenu de répondre à ces conclusions;

✓

Attendu, par ailleurs, que par conclusions du 12 Octobre 1965, les demandeurs avaient formellement contesté la valeur fixée par le sieur RABESON sans justification à 7 millions de francs, ainsi que le montant du préjudice évalué à Un million de francs;

Attendu que, nulle part, la Cour d'Appel ne s'est expliqué sur les éléments qui lui permettaient d'adopter le chiffre unilatéralement fixé par le défendeur;

Que de ce double chef, l'arrêt attaqué s'expose à la cassation pour défaut de réponse aux conclusions;

Qu'ainsi les moyens réunis apparaissent recevables;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 23 Avril 1969;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi 12 Janvier 1971, mis en délibéré au 9 Février 1971 où le délibéré a été rabattu et renvoyé au 23 Février 1971 pour être de nouveau mis en délibéré au 23 Mars 1971, prorogé aux 27 Avril 1971, 11 Mai 1971 et 25 Mai 1971 où le délibéré a été rabattu.

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président M. RAKOTOBE René, Président de Chambre-Rapporteur;

M. RAJONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Mlle RAMINGASONVINA, cette dernière, auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAOBY-RALAROSY et de M. THIERRY et désignée par ordonnance n° 9 du 9 Février 1971, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMEADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Handwritten signatures and stamps]*

1464  
DOUANE 4.000  
ENTREE EN QUANTITE  
de Madagascar  
Mlle RALANDRANA  
Le Receveur

AI  
DO  
M